

S. 212 / Nr. 37 Obligationenrecht (f)

BGE 70 II 212

37. Extrait de l'arrêt de la Section civile du 17 octobre 1944 dans la cause Golbin contre Banque d'escompte suisse en liquidation concordataire.

Regeste:

La condition générale - en soi licite - permettant d'annuler en tout temps les crédits accordés est tenue en échec par la stipulation spéciale de la durée de l'ouverture des crédits.
Die an sich zulässige allgemeine Geschäftsbedingung, dass ein eingeräumter Bankkredit jederzeit widerrufen werden könne, wird durch eine Sondervereinbarung über die Dauer der Kreditgewährung ausgeschaltet.

Seite: 213

La condizione generale (in se lecita) che un credito bancario accordato può essere annullato in ogni tempo è inefficace mediante la stipulazione speciale circa la durata del credito.

La Banque d'escompte suisse en liquidation concordataire (par abréviation: la Banque d'escompte) est l'ayant cause du Comptoir d'escompte de Genève (par abréviation: le Comptoir).

Au mois de mars 1930, le Comptoir a ouvert à Golbin trois crédits jusqu'au 31 décembre de la même année, sauf renouvellement.

La Banque d'escompte suisse, successeur du Comptoir, suspendit ses paiements, et les relations d'affaires avec Golbin prirent fin en avril 1934.

Golbin ayant refusé de rembourser le solde passif des crédits, la Banque d'escompte l'a actionné en paiement devant la Cour civile vaudoise, laquelle a admis la demande.

La Cour considère que les relations d'affaires des parties étaient encore régies en 1934 par la convention de mars 1930 et, partant, aussi par l'art. 11 des conditions générales permettant à la demanderesse d'annuler en tout temps à son gré les crédits accordés et d'exiger le remboursement de ses créances, sans dénonciation.

Bien que ces conditions eussent été signées par le débiteur en février 1929, elles ne laissaient pas de le lier en principe sous le régime de la convention de mars 1930. Car elles devaient valoir de manière générale pour les rapports de Golbin avec le Comptoir d'escompte, donc aussi pour leurs opérations futures.

La clause stipulée par la demanderesse est en soi licite. Les relations d'affaires du banquier avec celui auquel il ouvre un crédit reposent sur la confiance qu'il place en la personne et dans les affaires du débiteur; il doit donc pouvoir mettre fin à ces relations sans indication de motifs lorsque cette confiance disparaît. Aussi bien les conditions générales des banques commerciales suisses comportent-elles des clauses semblables à celle de la demanderesse. Au surplus, la clause n'exprime pour les

Seite: 214

ouvertures de crédit ordinaires rien d'autre que la règle généralement reconnue d'après laquelle celui qui fait crédit peut cesser en tout temps ses avances.

Toutefois, dans le cas particulier, l'application de l'art. 11 est exclue par la convention même. Celle-ci fixe non seulement le maximum du crédit, mais aussi sa durée: «La présente convention... prendra fin dès que le bilan de M. Golbin, au 31 décembre 1930, aura été établi et approuvé par le Comptoir d'escompte..., à moins qu'elle n'ait été renouvelée entre temps». La suite des événements montre que l'époque ainsi visée était la fin de janvier ou le début de février de l'année suivante.

La fixation de la durée du contrat implique le maintien des crédits pendant cette période. Leurs chiffres élevés - 200000, 200000 et 100000 francs - montrent qu'il ne s'agissait pas de sommes avancées en une seule fois, mais au fur et à mesure des besoins de Golbin pour ses affaires, soit spécialement ses achats de marchandises. L'emprunteur devait donc avoir l'assurance que les crédits ne lui seraient pas coupés prématurément. D'où la date choisie. Qu'il s'agissait de rapports d'une certaine durée résulte aussi du fait que la banque stipulait un droit de contrôle sur les affaires de Golbin et une participation de 20 % sur le bénéfice net au 31 décembre 1930.

La clause générale de l'art. 11 étant ainsi paralysée par une stipulation spéciale, la demanderesse ne peut l'invoquer si et dans la mesure où la convention de 1930 était encore en vigueur en 1934.

(Le Tribunal fédéral expose ensuite que ce n'est pas le cas, mais que, les crédits n'ayant pas été renouvelés en 1934, la demande de remboursement est fondée